

Direction Générale des Services

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'espace
et de la Transition énergétique

N° 2026-00573004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles R. 123-9 à R. 123-12 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier au Conseil départemental en date du 5 novembre 2025 sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;

VU la décision datée du 14 avril 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Madame Anne HERMANN-LORRAIN, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et Madame Joëlle DEFORGE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes de la commune de Jumilhac le Grand, pour une durée de 33 jours consécutifs à compter du Jeudi 3 septembre 2026 à 9h00 au Lundi 5 octobre 2026 à 17h00 inclus.

ARTICLE 2 : Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame Anne HERMANN-LORRAIN, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et Madame Joëlle DEFORGE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, au format papier, seront déposées à la mairie de Jumilhac le Grand, siège de l'enquête publique. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête au format papier, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Madame la Commissaire enquêtrice.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à la commissaire enquêtrice, soit par courrier postal à la mairie de Jumilhac le Grand (1 rue Eugène LE ROY – 24630 JUMILHAC LE GRAND), soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : afafe-jumilhac-le-grand-ep-projet@registredemat.fr Ces correspondances devront lui parvenir avant l'heure fixée pour la clôture de l'enquête (Soit le lundi 5 octobre 2026 à 17h).

En complément, un **registre d'enquête dématérialisé** sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/afafe-jumilhac-le-grand-ep-projet>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Jumilhac le Grand aux heures et jours d'ouverture habituels (Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le samedi de 9h00 à 12h00).

Le public pourra consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté le registre d'enquête au format papier) sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/afafe-jumilhac-le-grand-ep-projet> ainsi que sur le site internet du Département : <https://www.dordogne.fr/>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête, support papier et celles transmises par voie électronique, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Jumilhac le Grand) et sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/afafe-jumilhac-le-grand-ep-projet>

Le dossier d'enquête sera composé comme suit :

- 1° Les plans parcellaires des échanges proposés à l'échelle du 1/2000^{ème} ;
- 2° Un plan de situation des parcelles avant et après l'échange à l'échelle du 1/10000^{ème} ;
- 3° Un état comparatif par propriétaire indiquant la superficie des parcelles dont l'échange est envisagé, leurs références cadastrales ;
- 4° Un mémoire justificatif des échanges ;
- 5° Le programme des travaux connexes ;
- 6° L'avis de l'autorité environnementale (examen au cas par cas) ;
- 7° Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et propositions du public.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 123-9 al.11 du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil départemental de la Dordogne au 05.53.06.80.25.

ARTICLE 5 : Madame Anne HERMANN-LORRAIN, Commissaire enquêtrice, recevra les observations du public aux dates et lieux suivants :

- Jeudi 3 septembre 2026 de 9h00 à 12h00 dans la salle des fêtes de Jumilhac le Grand ;
- Lundi 14 septembre 2026 de 14h00 à 17h00 dans la salle des fêtes de Jumilhac le Grand ;
- Samedi 19 septembre 2026 de 9h00 à 12h00 dans la salle des fêtes de Jumilhac le Grand ;
- Mercredi 23 septembre 2026 de 14h00 à 17h00 dans la salle des fêtes de Jumilhac le Grand ;
- Lundi 5 octobre 2026 de 14h00 à 17h00 dans la salle des fêtes de Jumilhac le Grand.

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures que Madame la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique portant ces indications sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre du projet, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et Dordogne-Libre) diffusés dans le Département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai (au moins 15 jours avant le début de l'enquête), il sera procédé à l'affichage de cet avis :

- En mairie de Jumilhac le Grand ;
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (panneaux d'affichage implantés sur le périmètre) ;
- Sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/> ;
- Sur le site internet dédié : <https://www.registredemat.fr/afafe-jumilhac-le-grand-ep-projet>

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête, au format papier, sera mis à la disposition de Madame la commissaire enquêtrice et clos par elle. Dès réception de ce registre, des documents annexés ainsi que des observations portées sur le registre dématérialisé, Madame la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, un représentant du Département, maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Département, maître d'ouvrage, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, Madame la commissaire enquêtrice transmettra au Département, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en mairie de Jumilhac le Grand, au Conseil départemental de la Dordogne - Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié (<https://www.registredemat.fr/afafe-jumilhac-le-grand-ep-projet>) ainsi que sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne : (<https://www.dordogne.fr/>), pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 123-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Communale prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions.

Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la Commission Communale, et statue.

Conformément à l'article R.121-6 du Code Rural, les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont affichées, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier. Elles sont transmises au Président du Conseil départemental et au Préfet.

Les décisions de la Commission Communale sont, en outre, notifiées aux intéressés.

Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les parcelles qui font l'objet de l'aménagement foncier.

ARTICLE 10 : En application de l'article R. 123-13 du Code de l'Environnement, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport de la commissaire enquêtrice sera adressée à Madame la Préfète du Département de la Dordogne.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Maire de la commune concernée, Madame la Commissaire enquêtrice et Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 05/06/2026 16:13:08
Département de la Dordogne
(CG24)
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO